

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

41/129. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981, 38/123 du 16 décembre 1983, 39/144 du 14 décembre 1984 et 40/123 du 13 décembre 1985 relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant au niveau national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Se félicitant de l'organisation à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu du 20 juin au 1^{er} juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que d'autres initiatives prises actuellement par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la mise en place de mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹¹;

2. *Souligne* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité;

3. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

4. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

5. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance né-

cessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

8. *Encourage* le Secrétaire général à achever le plus tôt possible et à présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/130. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont nécessaires à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier la résolution 40/125 du 13 décembre 1985 et les résolutions connexes dans le domaine des droits de l'homme concernant les instruments internationaux ainsi que les activités des institutions nationales et des mécanismes régionaux,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1986/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986, relative au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme³¹,

Consciente de l'effet de catalyseur qu'ont les initiatives de l'Organisation des Nations Unies sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Convaincue que le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme² devraient servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme¹¹²;

¹¹¹ A/41/464.

¹¹² E/CN.4/1986/20 et Add.1 à 3.